



**Contacts :**

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 03 80 59 37 59 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or - CS 34548-21045 DIJON cedex

**DATE : 10 SEPTEMBRE 2018**

**REFERENCE : AVENANT 11**

## Des modifications dans la rémunération des dispositifs de mise à jour des cartes vitale et transmission des pièces justificatives

### Contexte conventionnel

L'arrêté du 14 décembre 2017 paru au JO du 16 décembre 2017 porte sur l'approbation de l'avenant n°11 à la convention nationale des pharmacies d'officine.

Ce dispositif conventionnel prévoit la mise en place d'une rémunération sur objectif de l'officine afin d'inciter les pharmaciens à procéder à la mise à jour des données inscrites en carte Vitale. Cette modalité se substitue au dispositif historique de financement conventionnel de l'équipement de mise à jour des cartes Vitale.

### Les nouvelles modalités

Les modalités de rémunération sont établies en fonction de l'équipement de mise à jour des cartes Vitale choisi et du nombre de dispositifs de mise à jour installés dans l'officine.

Le montant de la ROSP est ainsi décliné en fonction des quatre situations d'équipement suivantes :

- 250 euros par lecteur de carte, dans la limite de 4 lecteurs équipant l'officine soit un montant maximum de 1000 euros ;
- 689 euros pour une borne de télé mise à jour ;
- 939 euros pour une borne et un lecteur de carte ;
- 1189 euros pour une borne et deux lecteurs de carte.

Pour bénéficier de l'un des montants précités, le pharmacien devra produire un document justifiant de son équipement de mise à jour des cartes Vitale (en cours de définition au niveau national).

La transmission de la pièce justificative ne sera exigée du pharmacien qu'en fin de période de référence (31/12/N) au plus tôt. La date butoir de transmission est fixée conventionnellement au 15/01/N+1.

La ROSP sera ensuite versée au plus tard au mois de mars de chaque année au titre de l'année N-1.

Le nouveau dispositif de financement couvrira les mêmes éléments que l'ancien dispositif : matériel, frais annexes, incitation financière.

**Les principes et modalités antérieurs au 01/01/2018 sont donc caducs.**



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](http://ameli.fr)

**La santé progresse avec vous**

Directeur de la publication : Yvan Petraszko  
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements  
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex





Un retour d'information NOEMIE sera fait au pharmacien sous le code prestation « PQS Paiement Qualité de service PHARMACIE » qui intègre le montant de l'équipement de mise à jour des données de la carte Vitale.

## Numérisation et télétransmission des pièces justificatives

L'avenant n° 11 reconduit la rémunération perçue par les pharmaciens lorsqu'ils optent pour l'envoi dématérialisé des pièces justificatives issues de la facturation.

Ce dispositif conventionnel introduit les nouveautés suivantes :

- La rémunération est désormais limitée aux seules pharmacies intégrant le dispositif SCOR. Ainsi, les officines qui numérisent et télétransmettent les PJ via cd-rom ne sont plus éligibles à la ROSP ;
- Le contrôle de la qualité des PJ transmises ne doit plus obligatoirement être mené sur les 3 premiers mois suivant l'intégration dans le dispositif SCOR. Ce contrôle peut désormais être mené à tout moment, après information préalable du pharmacien (art. 37.7.2 de la convention) ;
- La dérogation conventionnelle au paiement en année N+1 qui se traduisait par un paiement manuel de la rémunération à l'intégration de la pharmacie dans le dispositif en année N, est caduque. Ainsi, les officines qui intègrent le dispositif SCOR sur l'année 2018 percevront leur rémunération en mars 2019, sur la base des modalités de paiement automatique définies au niveau national.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](http://ameli.fr)

**La santé progresse avec vous**

Directeur de la publication : Yvan Petraszko  
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements  
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex

